



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

Affaire suivie par :  
M<sup>me</sup> Florence MOLIA

tel.: 05.62.56.63.78

courriel : [florence.molia@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:florence.molia@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Tarbes, le 27 mai 2016

**Compte rendu de la Commission de Suivi de Site  
de l'ISDND de Bénac  
Réunion du 20 mai 2016**

La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac s'est réunie le 20 mai 2016 à 10h30, sous la présidence de M. Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, en présence de :

- M<sup>me</sup> Michèle DUFFOUR, représentant la mairie de Bénac ;
- M. Denis DEPOND, maire d'Hibarette ;
- M. Eugène CAZENAVE, maire de Momères ;
- M. Jean-Claude LASSARRETTE, maire de Saint-Martin ;
- M<sup>me</sup> Cécile ARGENTIN, Présidente de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M. Gilbert ASSOUIRE, membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M<sup>me</sup> Marie-Claire BERTHELOT, membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M<sup>me</sup> Nicole GARCIA, membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M. Jean-Marc BOYER, membre de l'association « *France Nature Environnement 65* » ;
- M. Jean-François REZEAU, Directeur régional du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Thibaut DEJARDIN, responsable d'exploitation de l'ISDND de Bénac ;
- M. Christophe GAMBIER, Directeur technique du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. René NOGUERE, salarié, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Philippe DUCLOS, expert, Directeur Général des Services du SMTD 65 ;
- M. Michel CHAUGNY, représentant l'Unité Interdépartementale Gers – Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Yannick DURAN, représentant la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS ;
- M<sup>me</sup> Florence MOLIA, Adjointe au chef du Bureau de l'Aménagement Durable, Préfecture, accompagnée de M<sup>me</sup> Marie-Pierre AILLAGON.

Absents excusés :

- M<sup>me</sup> Catherine VILLEGAS, Conseillère départementale du canton d'Ossun ;
- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur Agences Béarn-Bigorre Landes, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Alain PONNAU, membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M. Jean-Paul BOURGEOIS, responsable services techniques, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Fabrice DURAND, salarié, chef de collecte, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Philippe DEBERNARDI, expert, Directeur des Routes et des Collèges au Conseil Départemental ;
- M. Pascal HAURINE, Délégué Territorial Nord, DDT 65.

Après avoir salué et remercié pour leur présence l'ensemble des participants à cette réunion, M. le Secrétaire Général propose à l'approbation des membres présents le compte-rendu de la précédente réunion du 13 mai 2015. M. CAZENAVE, maire de Momères, souligne seulement qu'il a été oublié dans la liste des présents. Le compte-rendu adopté, l'ordre du jour est annoncé.

## **I – Bilan d'activités 2015 de l'ISDND de Bénac**

*Présentation ci-jointe.*

### Discussion

Concernant les analyses du biogaz en sortie de moteurs, M<sup>me</sup> ARGENTIN s'inquiète des dépassements constatés sur les COV (composés organiques volatils) et s'interroge sur l'argument qui est celui de dire que le résultat obtenu au niveau des COVM n'est pas exploitable, car il y a plus de CH<sub>4</sub> que de COVTH.

M. DEJARDIN explique que la mesure des COVNM (COV non méthaniques) est entachée d'une très forte incertitude liée à la présence importante de méthane. Quand on mesure ces valeurs, elles peuvent passer de 40 milligrammes à 300 milligrammes selon les essais (le tout rapporté à 5 % d'oxygène).

M. ASSOURE souhaite une évaluation fiable de la situation et se demande s'il ne s'agirait pas d'un défaut d'interprétation de la mesure elle-même. Il précise que le calcul d'une moyenne à partir de ces valeurs disparates est sujet à caution.

M. DEJARDIN indique que les bureaux d'études, tant l'ancien que le nouveau prestataire, fournissent les mêmes explications sur la source de cette incertitude, qui est liée à leur incapacité à mesurer directement les COVNM, les obligeant à passer par les COVT (COV totaux) dont on soustrait le méthane.

Pour M. CHAUGNY, il semble en effet assez aberrant que les deux laboratoires agréés ne puissent trouver le moyen de faire une meilleure mesure des COVNM. Il précise que ce qui est intéressant, ce n'est pas tant la valeur globale en COVNM, mais plutôt de savoir si certains des composés particuliers qui sont regroupés dans le paramètre COVNM présenteraient des toxicités particulières. Mais il tient à rappeler que, compte tenu des débits relativement faibles de ces rejets, il n'y a pas d'inquiétude particulière à avoir en termes d'impact hors site.

M. ASSOURE rétorque que le critère ne serait donc pas pertinent.

M. CHAUGNY répond que sur un plan technique, l'arrêté ministériel imposant les valeurs limites est certainement fondé sur des discussions techniques avec les représentants de la profession qui ont validé ce paramètre COVNM pour les moteurs à biogaz, et qu'il doit donc bien y avoir un moyen de le mesurer d'une manière satisfaisante en sortie de ce type d'installation.

M. DURAN propose d'identifier et de rechercher les composés les plus pertinents et les plus représentatifs. M. CHAUGNY répond que c'est certainement une très bonne approche et qu'il appartient à Véolia de regarder dans la littérature et de prendre conseil auprès de l'INERIS.

M. ASSOUIERE souhaite savoir la quantité d'électricité produite sur 2015 ainsi que la proportion de lixiviats produite par Bénac 1 et 2. Il lui est répondu en séance :

- de 9000 à 10 000 mégawatts, soit un peu plus qu'en 2014, pour l'électricité,
- de l'ordre de 2/3 par Bénac 1 et 1/3 par Bénac 2 pour la quantité de lixiviats.

*Electricité vendue en 2015 : 8 882 MWh*

*Lixiviats produits par Benac 1 : 24 850 m<sup>3</sup> et par Benac 2 : 14 482 m<sup>3</sup>*

Il fait lecture du 1<sup>er</sup> alinéa de la page 15 du rapport adressé aux membres de la CSS et demande des explications sur les valeurs relevées pour le pH dans les perméats.

M. DEJARDIN explique qu'un pré-traitement par acidification est nécessaire avant le passage à l'osmose. En sortie d'osmose, il faut donc compenser en ajoutant de la soude pour restituer un pH voisin du neutre. Mais s'agissant d'eau osmosée, donc quasiment déminéralisée, l'ajout de soude induit immédiatement une forte remontée du pH et que ce paramètre est très difficile à réguler finement. Il répond à M. DURAN que le taux de pH varie de 5 à 9,5 (7,5 à 8 en moyenne).

M. CHAUGNY précise à l'attention de M. ASSOUIERE que pour des questions de gestion du procédé, ces valeurs de pH sont mesurées par l'exploitant en sortie immédiate de station, alors que la fourchette fixée par l'arrêté s'applique en sortie de bassin, après lissage des perméats, juste avant rejet. Des valeurs plus représentatives du pH réellement rejeté sont obtenues au travers des contrôles inopinés DREAL, qui se font dans ces conditions, et qui confirment des valeurs toujours proches du neutre.

## **II – Projet Bénac 2016**

M. DEJARDIN rappelle les hypothèses d'exploitation déjà présentées à la Commission en mai 2015 : apport total de 70 000 tonnes par an, uniquement constitué de Déchets Industriels Banals (DIB), de tout venant de déchetteries, des refus de l'éventuelle UTV et de terres faiblement polluées admissibles en ISDND.

Le casier de Bénac III sera caractérisé par un vide de fouille de 810 000 m<sup>3</sup> permettant 10 à 12 ans d'exploitation.

La zone de chalandise concerne, en plus des Hautes-Pyrénées, les départements voisins de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Etat d'avancement du projet : le dossier initial déposé au mois de mai a été déclaré incomplet en septembre 2015. Une nouvelle version a été déposée en décembre 2015, jugée recevable en février 2016. L'enquête publique va se dérouler du 23 mai au 30 juin 2016.

Il est confirmé que le dossier soumis à l'enquête a bien été communiqué à l'association « *Bécut Environnement* ». M. DEJARDIN précise que l'intégralité du dossier est téléchargeable sur le site du pétitionnaire.

M. CHAUGNY évoque quelques points importants que le pétitionnaire devra éclaircir, pour renforcer le dossier, d'ici le passage en CoDERST, prévu en septembre. A ce titre, il évoque en particulier :

→ la représentativité des sondages géotechniques et des mesures de perméabilité : il s'agit d'effectuer une campagne complémentaire au 2<sup>ème</sup> trimestre. M. DEJARDIN indique que des sondages à la pelle viennent d'être effectués et qu'une autre intervention est prévue le 24 mai.

→ les teneurs en ammonium dans les eaux souterraines et dans les rejets d'eaux de ruissellement, relativement importants, toujours à expliquer.

Sur ce sujet, M<sup>me</sup> ARGENTIN indique que ce dépassement n'apparaissait pas dans le bilan 2011 et serait donc plus récent. M. DEJARDIN confirme que le phénomène est postérieur à la période probable de lessivage des épandages de lixiviats effectués hors site par le passé. En moyenne, on est revenu actuellement à 2,5 mg d'ammonium en sortie d'usine.

M. CHAUGNY précise que la surveillance renforcée du paramètre ammonium doit se poursuivre, et qu'il sera intégré aux autres paramètres à suivre pour la surveillance du milieu (amont et aval du rejet dans la rivière) dans le futur arrêté de prescriptions.

→ une meilleure connaissance du taux de fermentescibles et d'halogénés dans les nouveaux déchets.

M. CHAUGNY explique qu'au moment où l'activité reprendra, il s'agira de prendre des échantillons représentatifs de DIB entrants et d'en mesurer le taux de fermentescibles ainsi que le taux de matériaux halogénés, en particulier chlorés, afin de vérifier les hypothèses du dossier et notamment, pour les chlorés, l'innocuité des fumées en cas d'incendie.

M. DEJARDIN indique que des études de caractérisation de ces DIB ont déjà été effectuées selon le guide ADEME.

M. GAMBIER ajoute que pour une méthodologie de caractérisation sur 50 tonnes, soit l'équivalent de trois semi-remorques, il faut caractériser pièce par pièce. Les matériaux qui génèrent des fumées toxiques – plastiques et DEEE – se retrouvent de moins en moins car les collectes s'organisent. Les fermentescibles sont faibles dans les DIB (de l'ordre de 5 % contre 60 à 70 % dans les ordures ménagères).

M. LASSARRETTE souhaite que l'arrêté fixe un taux maximal de fermentescibles.

M. ASSOURE indique que les exploitants du site de Bénac doivent avoir une idée de la caractérisation des DIB issus du site de la Garounère et demande si le protocole de caractérisation est accessible à tout un chacun.

M. DEJARDIN lui répond qu'il n'y a pas de caractérisation à proprement parler et M. GAMBIER, qu'on intervient en manuel avec une équipe de Véolia. La source principale de fermentescibles qui pourraient arriver sur le site de Bénac est constituée par les cartons et papiers souillés.

M. GAMBIER rappelle que les déchets collectés auprès de petits restaurants sont assimilés à des déchets ménagers et collectés en tant que tels au titre des ordures ménagères, et que les bennes de biodéchets des supermarchés ne seront pas acceptées.

M. DEJARDIN précise que les centres de transfert tels que celui de Tarbes permettent d'éliminer les plus gros déchets fermentescibles ou valorisables, mais qu'il ne s'agit pas d'un tri fin. Par exemple, les plâtres ou les bois encore retenus dans les déchets de démolition ne pourront pas être séparés.

A M. LASSARRETTE qui demande de dresser une liste des DIB acceptables sur le site, M. DEJARDIN répond qu'on ne peut pas tous les détailler, la nomenclature déchets étant trop importante et parfois imprécise (« déchets non spécifiés »).

M. CHAUGNY indique qu'on peut traiter le problème par la négative : il est possible de réglementer clairement la liste des déchets qui ne seront pas acceptables, et que ce sera fixé par l'arrêté de renouvellement.

M. LASSARRETTE regrette que le titre du dossier soumis à enquête publique : « *demande d'autorisation de poursuite de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux du bois de Bécut* » soit mal formulé et demande qu'il soit complété par la mention « *pour l'apport essentiel de déchets de DIB* ».

M. le Secrétaire Général confirme qu'il est juridiquement fondé, mais espère que la lecture du dossier ne sera pas trop restrictive, la poursuite d'activité demandée ne s'inscrivant pas dans la continuité.

M<sup>me</sup> ARGENTIN demande à pouvoir visiter le centre de transfert de la Garounère pour connaître son fonctionnement et souhaite des précisions sur le tonnage censé transiter par ce site. Par ailleurs, elle considère que la demande d'autorisation d'exploiter pour 70 000 tonnes de DIB est surévaluée et que le dossier n'est pas clair sur les flux d'entrants.

M. DEJARDIN confirme que seuls les tonnages de Tarbes transiteront par la Garounère. Il est possible de visiter le site sur accord préalable de M. le maire de Tarbes.

M<sup>me</sup> ARGENTIN remarque aussi que le flux principal ne proviendra pas de la Garounère et que l'exploitant n'aura pas la mainmise sur la circulation totale.

M. DEJARDIN répond que l'ensemble des transports qui arriveront des sites locaux du groupe (du 65 et autres départements concernés) seront effectués en interne par Véolia, et pourront être totalement maîtrisés. Quelle que soit la distance, les horaires de circulation seront aménagés en conséquence pour que les plages horaires prévues à l'arrivée à Bénac soient respectées.

M. le Secrétaire Général demande à l'exploitant de confirmer que ces centres de regroupement/transit Véolia des départements limitrophes ne sont pas eux-mêmes des « hubs » recevant des déchets d'autres départements encore plus lointains.

M. DEJARDIN confirme que chaque déchet est tracé et que chaque centre départemental a vocation à traiter en priorité les déchets de son propre département.

M. CHAUGNY ajoute que chaque centre est une ICPE dont l'arrêté d'autorisation fixe normalement la capacité maximale de traitement et le périmètre limite de provenance géographique des déchets.

M<sup>me</sup> ARGENTIN regrette que ces éléments n'apparaissent pas dans le dossier.

M. le Secrétaire Général rappelle que ce type de remarque est à faire lors de l'enquête publique, et que toutes les observations, demandes d'informations et de précisions sur le dossier seront consignées par le commissaire enquêteur. M. CHAUGNY ajoute que les compléments et précisions attendus de l'exploitant devront faire l'objet d'un mémoire en réponse qui sera pris en compte par le commissaire enquêteur et porté à la connaissance du CoDERST.

M. REZEAU revient sur les activités de transfert et le décret « *5 flux* ». Il indique que la réglementation contraint l'industriel à un tri à la source.

Le pétitionnaire espère pouvoir récupérer à terme les déchets actuellement gérés par l'entreprise SITA à Ossun (3500 à 4000 tonnes environ aujourd'hui traitées hors département). Dans le contexte de fermeture au 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'ISDND située dans le 64, Veolia fera également une offre de prix pour les déchets issus du Béarn.

M<sup>me</sup> ARGENTIN veut savoir si les déchets de SITA arriveront directement à Bénac ou transiteront par la Garounère ; M. ASSOUIERE se demande comment l'entreprise peut externaliser dans le contexte du plan départemental d'élimination existant.

Il leur est répondu que les DIB passeront par la Garounère et M. CHAUGNY rappelle que les DIB, qui font l'objet de collectes privées, ne sont pas soumis à des contraintes aussi précises que les ordures ménagères pour ce qui concerne leur provenance géographique dans les plans d'élimination des déchets non dangereux établis jusqu'à présent, qui sont essentiellement axés sur les OM.

M. CAZENAVE souhaite savoir si tous les transporteurs seront connus. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. DEPOND revient sur l'exemple du plâtre et demande ce qui garantit le fait que l'on prenne ou pas des déchets non admissibles.

M. DEJARDIN rappelle le devoir de l'exploitant sur le contrôle de l'acceptabilité des déchets. Il indique que le plâtre est riche en sulfates et produit beaucoup d'H<sub>2</sub>S, d'où la chasse faite au plâtre à tous les niveaux (en agences et sur l'ISDND).

M. GAMBIER indique les procédures incluant des certificats d'acceptation préalables avec, si nécessaire, des analyses complémentaires pour déterminer la typologie des déchets qui sont apportés.

M. REZEAU indique que la responsabilité revient aussi au producteur et que la responsabilité peut être diluée dans le cas d'une fausse déclaration administrative.

M. CHAUGNY précise que, pour le service d'inspection local, la responsabilité première revient à l'exploitant de l'ISDND qui risque très clairement un procès-verbal en cas d'acceptation d'un déchet non admis. C'est à lui qu'il appartient de refuser le déchet à l'arrivée, quel que soit ensuite le contentieux que celui-ci devra répercuter vers le producteur par rapport aux responsabilités qui sont engagées.

M. ASSOUIERE demande des précisions sur les 14 000 tonnes de déchets triés sur le quai de transfert de la Garounère.

M. DEJARDIN lui indique que les gros flux valorisables sont triés (plastiques, papiers, cartons, bois, palettes), le gros de l'inerte également.

M. REZEAU rappelle que la réglementation impose aux producteurs le tri à la source et que le but est de regrouper les déchets afin de limiter les transports en petits porteurs sur Bénac.

M<sup>me</sup> ARGENTIN évoque l'hypothèse selon laquelle de grosses sociétés privées auraient des déchets à traiter et les apporteraient en direct par 38 t, augmentant ainsi le trafic et le risque routier.

M. REZEAU indique que le prix du marché est calculé « transporté et traité ». Les accords commerciaux intégreront le transport par Véolia ou tout au moins sous sa maîtrise.

M. CAZENAVE espère que la CSS perdurera lorsque le pétitionnaire aura l'autorisation d'exploiter, ce qui lui est immédiatement confirmé. Il aborde ensuite deux points importants pour la commune qu'il représente :

→ Momères, qui fait pourtant partie du périmètre de l'enquête publique, n'a pas reçu le dossier d'enquête, alors que la commune est manifestement impactée sur le côté transports. M<sup>me</sup> ARGENTIN fait remarquer qu'en 2008, les 13 communes concernées avaient été destinataires du dossier d'enquête publique. Eu égard à la demande expresse faite en séance, un exemplaire sera dressé à M. le maire de Momères par le pétitionnaire.

→ Momères ne perçoit pas la taxe d'enfouissement, et n'a aucune compensation financière des nuisances dues au passage des camions sur son territoire.

M. DEPOND souligne que la commune d'Hibarette sera également impactée par les transports, davantage même qu'avant (de l'ordre de + 6 % du flux) Il soulève les problèmes de sécurité ; s'agissant d'une route départementale, il regrette à ce sujet l'absence de M<sup>me</sup> la Conseillère Départementale du Canton d'Ossun et signale notamment un gros point noir au « carrefour de la croix ». Il souhaite travailler avec les services de l'État sur l'aménagement de cette zone.

M. CHAUGNY leur précise que le dossier ICPE ne peut aborder le trafic routier qu'au travers de ce qui est du ressort de l'exploitant : gestion des horaires, optimisation des itinéraires, formation des chauffeurs... L'infrastructure ne rentre pas dans ce cadre. Il rappelle l'engagement de Veolia pour, néanmoins, constituer une enveloppe destinée à aider au financement du traitement des points noirs résiduels.

M. LASSARETTE indique que la commune de Saint-Martin ne sera plus traversée à terme, mais reste confrontée également aux problèmes de sécurité.

M. REZEAU revient sur le périmètre de la taxe d'enfouissement ; la commune de Momères n'est pas concernée puisque au-delà du rayon de 500 mètres de l'installation concernée. Il suggère de s'entendre avec les communes qui en bénéficient.

M. LASSARETTE rappelle vigoureusement l'historique de ce dossier taxe. Trois communes dont Saint-Martin y sont éligibles de par la loi ; or depuis 2006, personne n'en a informé la commune alors qu'elle subit les nuisances depuis toutes ces années. La taxe n'a été perçue à Saint-Martin qu'en 2015 (1,5 euro par tonne). Il n'est pas question de prendre sur les compensations légales pour dédommager la commune de Momères.

M. DEPOND souligne que la loi définit le périmètre.

M. DEJARDIN précise qu'à l'évidence la commune de Momères doit trouver une compensation financière aux nuisances, mais dans un autre cadre réglementaire.

M. CHAUGNY va dans le même sens, en précisant toutefois que le CSS n'est pas la bonne enceinte pour examiner ce point. Ayant repris la présidence de la séance suite au départ de M. le Secrétaire Général, il propose donc de recentrer les débats sur le dossier Bénac 3, rappelant que l'enquête publique prochaine permettra aux membres du CSS de confirmer leurs demandes de précision ou d'éclaircissement sur ce dossier, et de faire d'autres observations éventuelles, avec une traçabilité parfaite (par courriers, courriels et inscriptions sur registres).

M<sup>me</sup> ARGENTIN revient sur la remarque qu'elle a formulée au mois de mai 2015 sur ce que deviennent les conditions d'acheminement des lixiviats de Bénac 2 avec l'arrivée de Bénac 3. A la lecture de la page 75 de l'étude d'impact, elle s'interroge sur l'emplacement de la canalisation.

M. DEJARDIN indique que la solution retenue est de passer la canalisation au fond du casier de Bénac 3, avec les protections mécaniques nécessaires, et de garder la solution du relevage en secours. La collecte gravitaire des lixiviats de Bénac 1 est inchangée. L'arrêté sera modifié techniquement en ce sens.

M<sup>me</sup> ARGENTIN demande des éclaircissements sur la réouverture de Bénac 2 pour en finir son remplissage, alors qu'on est en période de dégazage la plus élevée.

M. DEJARDIN lui assure que Bénac 2 est en couverture définitive, et que les compléments de remplissage de Bénac 2 se feront dans la dernière alvéole prévue, qui n'a encore fait l'objet d'aucun dépôt et qui n'est pas encore couverte.

M<sup>me</sup> ARGENTIN s'interroge aussi sur le niveau de stockage (30 ou 34 mètres?), ainsi que sur le compactage des OM, égal à celui des DIB (0,9).

M. DUCLOS explique qu'une densité de 0,9 est cohérente sur les DIB ; elle est supérieure à 1 pour les OM.

M. CHAUGNY aborde alors le dernier volet de la réunion en demandant un avis des membres de la CSS sur l'étude d'impact du dossier, au titre de l'article R 512-19 du code de l'environnement.

M. DEPOND trouve confus de se prononcer sur l'étude d'impact seulement et non sur le dossier global. Par ailleurs, il regrette que l'ordre du jour ne fasse pas explicitement état de ce vote, et il ne veut pas engager sa commune sans en informer le conseil municipal.

M. LASSARRETTE et M. CAZENAVE émettent les mêmes réserves.

M. CHAUGNY précise que les membres maires du CSS sont nommés intuitu personae et n'ont pas de raison spécifique de s'appuyer sur une délibération de leur conseil municipal, qui est saisi par ailleurs en tant que tel durant la procédure d'autorisation, pour émettre un avis dans le cadre de la Commission de Suivi de Site.

Néanmoins, il propose de procéder à ce vote lors d'une autre réunion de la CSS, qui pourra se tenir après l'enquête publique et avant CoDERST, de manière à disposer de la synthèse des observations établie par le commissaire enquêteur, du mémoire en réponse de l'exploitant et du rapport final du commissaire enquêteur. La date prévisionnelle en est arrêtée au 9 septembre 2016, 10 heures 30.

La séance est levée à 12h30.

Le Président,



Alain CHARRIER